

Convention d'utilisation de véhicules nécessaires à l'exécution de services de transport public routier réservés en priorité aux élèves entre la Région Normandie et XXX

Entre,

- La Région Normandie (Région), dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523 – 14035, Caen Cedex 1,

Représentée par son Président Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après désignée « **la Région** »,

Et

- XXX, dont le siège social est situé à XXX.,

Représentée par son XXX, XXX , dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du....., à contracter la présente convention

Ci-après désignée « l'Autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

Vu le Code des Transports et notamment ses article L3111-7 et suivant relatifs à l'organisation des services de transports publics scolaires,

Vu la loi n°015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération en date mai 2023 relative à la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Afin de permettre l'exécution de services de transports routiers à destination des scolaires, la Région fournit à l'AO2 des autocars dont elle est propriétaire dans les conditions définies à la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Les véhicules, dont les caractéristiques et la date de première mise en circulation sont précisées en annexe 1 à la présente convention, font l'objet d'un prêt par la Région à l'AO2 dans les conditions ci-après désignées.

Ces véhicules, qu'ils soient neufs ou d'occasion, comportent les équipements obligatoires exigés par la réglementation en matière de transport, plus spécialement d'enfants.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Ces véhicules seront utilisés en priorité pour l'exploitation des services réguliers de transport public de voyageurs, principalement destinés aux élèves, et mis en place par l'AO2 en vertu de la convention le liant à la Région.

Accessoirement et dans la mesure où cette première utilisation le permet, les véhicules pourront aussi être utilisés pour effectuer des services de transports locaux autorisés par la Région.

L'article 11 de la présente convention définit spécifiquement les conditions d'utilisation pour les types de transports autres que scolaires.

Article 3 : Droit utilisation

En ce qui concerne l'utilisation des véhicules, le droit reconnu à l'AO2 concerne exclusivement les relations entre le propriétaire des véhicules et son affectataire dans les conditions d'utilisation visées à l'article 2. L'AO2 ne peut en aucun cas se substituer aux conditions posées par la réglementation nationale pour effectuer les différents transports.

Le droit à utiliser ces véhicules ne peut être transféré à un tiers par l'AO2, sans l'accord de la Région.

Dans le cas d'un syndicat intercommunal, ce dernier reste vis-à-vis de la Région seul et l'unique responsable des véhicules, dans le cas où ceux-ci sont utilisés par une commune membre pour ses besoins propres.

Article 4 : Responsabilités

La Région est responsable des activités relevant des compétences qui lui ont été transférées les activités de transports scolaire et de voyageurs.

Pour sa part, l'AO2 est responsable de l'organisation des activités autres que celles relevant de la Région, notamment les activités de « petit tourisme », les activités périscolaires...

L'AO2 est seule responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la Région en cas de condamnation encourue par lui, ses employés ou préposés.

L'AO2 aura la charge entière de la stricte application des mesures prescrites par les lois et règlements. Elle veillera en particulier à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents et dommages survenant à ses employés ou préposés, au personnel de contrôle, aux voyageurs et aux tiers. Elle veillera notamment à ce que les visites de contrôle technique soient effectuées conformément à la réglementation, ainsi que les contrôles des chronotachygraphes, des limiteurs de vitesse et des éthylotests.

LAO2 supportera la responsabilité et les conséquences pécuniaires de tout accident ou dommage corporel pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses propres activités, notamment les activités de « petit tourisme », périscolaires... et ce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, le refus de la Région de faire exécuter les travaux de réparation qui sont à sa charge ne peut engager la responsabilité de l'AO2.

Article 5 : Assurance « responsabilité civile »

La Région assure la couverture des risques pour les activités qui relèvent des compétences qui lui ont été transférées, notamment les transports scolaires et les services réguliers publics. A cet effet, elle contracte une assurance responsabilité générale de transport scolaire et de voyageurs.

L'article 11 de la présente convention définit spécifiquement les conditions d'utilisation pour les types de transports autres que scolaires.

Article 6 : Assurance des véhicules de transport

La Région assure l'ensemble des véhicules régionaux prêtés, dans les conditions de droit commun.

Tout incident ou accident doit être signalé à la Région, dans un délai de 48 heures en cas de dommages matériels, sans délai en cas de dommages aux personnes. Le constat amiable doit être envoyé dans les mêmes délais à la compagnie d'assurance dont les coordonnées vous ont été transmises chaque début d'année ainsi qu'une copie à la Région.

Dans l'hypothèse où la Région contracterait une assurance comportant une franchise, celle-ci serait laissée à la charge de l'AO2. La Région réglera cette franchise et émettra un titre de recette simultanément à l'encontre de l'AO2.

Article 7 : Entretien

L'AO2 assure la responsabilité de toutes les opérations d'entretien et de contrôles des véhicules. Elle agira en la matière suivant les règles, normes et usages habituels.

La Région se réserve le droit d'effectuer toute inspection technique des véhicules qu'elle juge utile.

Elle peut, à cette occasion, mettre l'AO2 en demeure de faire effectuer certaines opérations d'entretien. A défaut d'exécution dans un délai de 15 jours, la Région pourra les faire effectuer d'elle-même, à ses frais et sera refacturé simultanément à l'AO2 par l'émission d'un titre de recette.

L'AO2 s'interdit toute modification des caractéristiques de l'équipement des véhicules, sauf accord préalable de la Région.

Article 8 : Formation des chauffeurs

Les chauffeurs devront suivre obligatoirement toutes les formations réglementaires. Ils devront également participer aux formations spécifiques organisés par la Région.

Article 9 : Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien sont prises en charge directement par la Région dans le cadre du ou des marchés conclus par celle-ci à l'exception des prestations de pneumatique à la charge de l'AO2.

Article 10 : Garantie des véhicules

La Région garantit l'AO2 contre tous les incidents mécaniques qui seraient dus à une mauvaise réparation ou à un manque d'entretien au cours de son utilisation précédente.

Sont exclues de cette garantie, les pannes dues à une négligence d'entretien ou à une faute caractérisée de l'AO2 au cours de la période d'affectation des véhicules.

Il en est de même pour les pannes dues à l'usure normale des pièces ou d'organes régulièrement réceptionnés en bon état d'entretien le jour de la prise en charge des véhicules par l'AO2.

Article 11 : Conditions d'utilisation pour les transports autres que scolaires

Tous les autres types de transport autres que scolaires devront être exclusivement effectués à l'intérieur de la Région Normandie.

Les véhicules sont prêtés gratuitement (assurance comprise) à l'AO2 pour effectuer les services de ramassage scolaire, objet de la convention la liant à la Région.

Il appartient à l'AO2, pour les activités autres que celles relevant de la Région, notamment pour les activités dites de « petit tourisme », les activités périscolaires (cantine, gymnase, piscine, sorties...) de souscrire un contrat spécifique de responsabilité civile « transport de voyageurs ». Une copie de ce contrat à jour devra être impérativement transmise à la Région en préalable à toute utilisation. Dans le cas contraire, toute activité de ce type sera interdite par la Région.

En contrepartie de l'exécution par l'AO2 de services de transport autres que scolaires, tels que ceux définis à l'article 2, la Région facturera à l'AO2 les frais relatifs à l'amortissement des véhicules, et à la participation aux frais d'entretien (article 12 et 13).

L'AO2 sera tenu de fournir un bilan annuel au 31 août de l'activité de chacun des véhicules comprenant :

- Le kilométrage du véhicule à chaque 31 août
- La répartition des kilomètres effectués pour le transport scolaire, l'entretien et les activités autres que celles relevant de la Région.

La Région peut être amené à exiger une lecture du chronotachygraphe comme preuve d'activité.

La Région procédera à l'émission d'un titre de recette aux vues des kilomètres enregistrés pour les activités autres que celles relevant de la Région.

Article 12 : Coût d'utilisation des véhicules pour les transports autres que scolaires

Tarifs applicables du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 :

Coût du kilomètre TTC :

0,35€ : véhicule inférieur à 9 places assises

0,61€ : véhicule 9 à 35 places assises

0,69€ : véhicule 39 à 59 places assises

0,72€ : véhicule + de 59 places assises

Les prix indiqués ci-dessus seront révisés chaque année au 1^{er} septembre, par application de la formule suivante :

$$FKn = FKo \times (Mn/Mo)$$

- FKn = coût du kilomètre pour l'année scolaire n,
- FKo = coût du kilomètre pour l'année scolaire de référence soit juin 2023
- M = IP de l'offre intérieur des produits industriels – autobus et autocars, CPF 29.10 (indice mensuel) publié par l'INSEE (identifiant : 10535349)
- Mn = indice juin de l'année n
- Mo = indice juin de l'année de référence soit juin 2023

Article 13 : Refacturation de l'entretien pour les transports autres que scolaires

Les dépenses d'entretiens seront refacturées à l'AO2 au prorata des kilomètres effectués sur les activités autres que scolaires selon la formule suivante :

$$E/TK \times Khs$$

- E = Total des dépenses d'entretien
- TK = Total des kilomètres du véhicule
- Khs = Total des kilomètres effectués pour les activités autres que le transport scolaire

Article 14 : Durée et résiliation

Elle est conclue pour une durée de 4 ans du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à 31 août 2027

La convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an.

Les parties peuvent décider, pour tout motif d'intérêt général, lié notamment aux besoins relatifs au transport scolaire ou à la politique des transports propre à chacune, de procéder à la résiliation de la convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

La demande de résiliation de la convention doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception transmis par une partie à l'autre au moins six mois avant le début de l'année scolaire

considérée. Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service public de transport scolaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

La convention peut également être résiliée pour faute, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse en tout ou partie. Dans ce cas, la convention est résiliée sans indemnité d'aucune nature à la date fixée dans la mise en demeure.

Tout changement d'affectation de véhicules fera l'objet d'une modification de l'annexe 1. La Région transmettra par courrier l'annexe modifiée à l'AO2.

Fait à Caen, le _____ en 2 exemplaires,

Le Président de la Région,

L'Autorité organisatrice de second rang,

Annexe 1 : Liste des véhicules

Annexe 1 : Liste des véhicules

La Région prête à l'AO2, désignée par la présente convention, les véhicules suivants :

Immatriculation	Marque	Type	Première mise en circulation	Capacité